

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-609
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE MARINE DUNKERQUE
LE 08 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise DEMEFrance en date du 18 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, bâtiment 4 de la résidence « les Marines », rue de Marine Dunkerque par l'entreprise DEMEFrance – 75011 PARIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMEFrance est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, rue de Marine Dunkerque, devant la résidence « les Marines » bâtiment 4, sur une longueur de 15 mètres, **le 08 août 2023.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera autorisé au véhicule effectuant le déménagement sur une longueur de 15 mètres, rue de Marine Dunkerque à proximité du bâtiment 4, **le 08 août 2023.**

ARTICLE 3 : Il est interdit au camion de déménagement ou véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se mettre sur les trottoirs ainsi que sur un passage pour piéton.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2023

Signé le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

